

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 8/2009****du 5 février 2009****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/2008 du 7 novembre 2008 <sup>(1)</sup>.
- (2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 129/2008 du 5 décembre 2008 <sup>(2)</sup>.
- (3) Le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen <sup>(3)</sup>, le règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen <sup>(4)</sup>, le règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen <sup>(5)</sup> et le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien <sup>(6)</sup> ont été intégrés dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 67/2006 <sup>(7)</sup> du 2 juin 2006, accompagnés d'adaptations en vue de tenir compte de la situation spécifique de certains pays.
- (4) Le règlement (CE) n° 482/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant un système d'assurance de la sécurité des logiciels à mettre en œuvre par les prestataires de services de navigation aérienne et modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 2096/2005 <sup>(8)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne <sup>(9)</sup>, qui a été intégré dans l'accord par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2004 <sup>(10)</sup> du 9 décembre 2004, abroge la directive 80/51/CEE <sup>(11)</sup> et l'annexe II du règlement (CEE) n° 3922/91 <sup>(12)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord et doivent donc en être supprimés,

<sup>(1)</sup> JO L 339 du 18.12.2008, p. 100.

<sup>(2)</sup> JO L 25 du 29.1.2009, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO L 96 du 31.3.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 96 du 31.3.2004, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO L 96 du 31.3.2004, p. 26.

<sup>(7)</sup> JO L 245 du 7.9.2006, p. 18.

<sup>(8)</sup> JO L 141 du 31.5.2008, p. 5.

<sup>(9)</sup> JO L 240 du 7.9.2002, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO L 133 du 26.5.2005, p. 37.

<sup>(11)</sup> JO L 18 du 24.1.1980, p. 26.

<sup>(12)</sup> JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte du point 2 (directive 80/51/CEE du Conseil) du chapitre XVII de l'annexe II de l'accord est supprimé.

*Article 2*

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 66a [règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil]:

«— **32002 R 1592**: règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 (JO L 240 du 7.9.2002, p. 1).»

2) Le point suivant est ajouté après le point 66we [règlement (CE) n° 1265/2007 de la Commission]:

«66wf. **32008 R 0482**: règlement (CE) n° 482/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant un système d'assurance de la sécurité des logiciels à mettre en œuvre par les prestataires de services de navigation aérienne et modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 2096/2005 (JO L 141 du 31.5.2008, p. 5).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 66x [règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission]:

«— **32008 R 0482**: règlement (CE) n° 482/2008 de la Commission du 30 mai 2008 (JO L 141 du 31.5.2008, p. 5).»

*Article 3*

Les textes du règlement (CE) n° 482/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Alan SEATTER

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.